

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2232

présenté par
M. Pradal et M. Boudié

ARTICLE 14 B

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le délai dans lequel les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procèdent à la radiation des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse est décompté à partir de la date de la notification de la décision mentionnée au même premier alinéa mettant fin au droit au séjour sous réserve des conditions prévues à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie les dispositions figurant au troisième alinéa de l'article 14 B pour préciser les conditions d'application du droit existant, en indiquant que le délai prévu avant la radiation d'un étranger en situation irrégulière est décompté à partir de la date de notification de la décision de refus de séjour, de retrait de titre ou de document de séjour ou d'expulsion.

Le délai prévu pour cette radiation - six mois - n'est cependant pas modifié.